



Ce que dit la loi

Le droit d'auteur est réglé en Suisse par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) qui a été révisée en 2019 et est entrée en vigueur le 1. avril 2020.



Le droit d'auteur protège les œuvres artistiques et littéraires, mais également les programmes informatiques. Il n'est pas nécessaire que les œuvres soient inscrites dans un quelconque registre pour qu'elles soient protégées.

Ainsi, les « œuvres photographiques », qui sont des photographies individuellement conçues, **sont protégées 70 ans après la mort de leur auteur.**

Pour les « photographies au sens simple », dites « sans caractère individuel » et prises par des êtres humains, la protection échoit **50 ans** après leur première publication (ou leur réalisation si la photographie n'a jamais été publiée).

Pourquoi cette nouvelle loi?



Parce que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les photographies n'était pas tenable, ni garante de la sécurité juridique. On ne pouvait pas dire d'emblée quelle photo était protégée et quelle autre non. Cette jurisprudence était aussi inique pour les photographes qui dénotent dans leur travail professionnalisme et créativité.

C'est dire que parfois, selon ces jugements, la photo jugée non individuelle et non digne d'être protégée par le droit d'auteur, pouvait être utilisée sans autorisation, ni paiement.

La nouvelle loi met fin à cette pratique. Vous ne serez plus confrontés à des utilisateurs qui vous disent qu'ils peuvent utiliser librement une photo car cette dernière ne serait pas originale. Les utilisateurs devront pour chacune de vos photos vous demander l'autorisation avant de procéder à sa diffusion et vous payer.

Qui a œuvré pour protéger les photographies?



Les droits du photographe

Six organisations professionnelles se sont mises ensemble dans un groupe de travail ad hoc pour faire du lobbying auprès des autorités. Il s'agit d'impressum – Les journalistes suisses, Syndicom, USPP, SBF-Photographes professionnels et réalisateurs de films suisses, ASBI-Association Suisse des Banques d'images et Archives photographiques, vfg-association de créateurs photographes. Elles étaient emmenées par Christophe Schütz photographe qui s'est énormément engagé.

Le photographe possède deux droits fondamentaux:

Les droits moraux qui sont perpétuels et incessibles: droit à la signature, droit au respect de l'intégrité de l'image et droit de divulgation.

Les droits patrimoniaux qui impliquent le paiement de toute utilisation de ses photographies, sauf convention écrite contraire, et le droit exclusif d'autoriser précisément les utilisations de ses images. Ces droits sont cessibles.

Dans tous les cas, même dans un service de presse libre de droit, une photo doit être signée du nom de l'auteur.

C'est l'occasion de faire un rappel des **questions les plus fréquentes** en ce qui concerne les photographes et le droit d'auteur en général et ce qui a trait à la nouvelle protection légale des productions photographiques. Ce FAQ contient des conseils et recommandations de base. En cas de problème, rien ne vaut un téléphone ou un courriel aux juristes de votre association professionnelle, **impressum**-Les journalistes suisses. Tél. 026 347 15 00, courriel: info@impressum.

Quelle cession des droits

Le photographe peut céder ses droits patrimoniaux à des tiers, mais à certaines conditions. Quel que soit le mode de rétribution, les droits d'utilisation de la production livrée à une publication passent à celle-ci pour une parution dans le titre et sur les supports numériques de celui-ci.

Par contre, un barème supérieur est appliqué si le travail livré peut être utilisé de façon illimitée par le titre qui l'a commandé.

Toute utilisation plus étendue doit faire l'objet d'un accord écrit. (CCT art. 32)

Un photographe salarié garde-t-il des droits sur ses photographies?

Un photographe salarié garde tous les droits sur sa production sauf si ces droits sont cédés à l'employeur par un accord écrit, ce qui est souvent le cas.

La CCT presse écrite 2014 prévoit que les droits de parution sur papier et sur web (droits dits multimédia) de l'éditeur sont cédés à l'employeur. Les utilisations effectuées par d'autres titres, les expositions, les diffusions à la TV, les confections de livres avec des photos restent entre autres dans les mains du photographe employé. Les droits moraux restent aussi réservés (droit de paternité, de modifier la photographie, notamment). Il faut faire une exception pour certains groupes de presse comme Tamedia, Keystone-ATS et Ringier-RASCH qui prévoient dans un accord interne la cession de tous les droits. Dans ce cas, seuls les droits moraux restent au photographe.

Départ à la retraite

Lorsque le photographe quitte son employeur, ce dernier reste propriétaire des travaux. Les droits qui n'ont pas été cédés à l'employeur restent au photographe.

Une photo est publiée dans un journal, un magazine ou sur Internet sans ton autorisation. Que faire ?

Contacte impressum dont le service juridique pourra te conseiller. Il dispose de lettres-type notamment. Ou bien tu envoies un recommandé signifiant que la personne a utilisé sans droit ta photographie et que tu demandes un dédommagement, ou/et demande que la photographie soit ôtée du site sans attendre.

Combien demander pour une photo utilisée sans droit ?

Il existe une pratique que nous recommandons selon laquelle tu peux demander en cas d'infraction le double du tarif que tu appliquerais en cas normal.

Tarifs photo et recommandations de prix

Pour déterminer un prix, tu peux t'inspirer du barème des minimas prévu dans l'annexe de la CCT romande presse écrite. On doit toujours penser qu'il s'agit de minimas.

Voir notre dossier sur le site web:

<https://www.photojournalists.ch/les-tarifs-et-les-prix-recommandes-fr31.html>

-- Barème des minimas CCT: vente de photo, tarif au temps de travail, frais

-- Document : comment calculer un juste prix et comment facturer les frais?

-- Pour toutes les autres utilisations de photographies, nous recommandons les prix indicatifs de l'ASBI. Cette brochure est payante (30.-). L'édition 2017 est gratuite pour nos membres, voir sur notre intranet.

Un tiers utilise une de tes photos sans mentionner ton nom. Que faire ?

Là le tiers viole l'un de vos droits moraux, le droit à la paternité, qui est incessible et qui t'est personnel. C'est une violation grave. La pratique veut qu'en ce cas tu demandes 150% du prix. C'est aussi la recommandation des tarifs ASBI.

Photomontage

En cas de photomontage d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif. Un photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.

Quelles peuvent être les conséquences juridiques si une personne publie volontairement et sans autorisation une photographie protégée ?

Sur le plan pénal, la personne qui utilise sans autorisation une photo risque sur plainte une peine privative de liberté jusqu'à une année ou une amende. Le photographe peut aussi intenter une action civile et exiger la réparation du dommage, le versement de bénéfices, de l'enrichissement voire des dommages-intérêts. Avant d'en arriver là, tu auras envoyé avec l'aide du service juridique un recommandé. A noter que pour faire valoir tes droits en justice, en tant que membre d'impressum tu bénéficieras d'une assurance protection juridique qui couvre les frais d'avocat et de justice.

Et si la personne qui utilise la photo n'avait pas conscience qu'elle agissait sans droit ?

Si l'utilisation n'agit pas de manière intentionnelle, les poursuites pénales contre le tiers utilisateur n'aboutiront pas. Sur plan civil, par contre, le photographe peut demander des dommages-intérêts, l'enrichissement illégitime, même si la personne a agi par négligence.

Une société peut-elle subir des conséquences si un de ses employés viole les droits d'auteur ?

Oui, une société peut être tenue pour responsable civilement, des dommages, de l'enrichissement illégitime occasionnés par un employé dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles.

Les images prises par des grands noms du reportage avant 1950 ne sont-elles plus protégées ?

Les œuvres de grands reporters ont un caractère individuel et sont protégées comme des œuvres. C'est dire que la protection commence dès la création et s'achève 70 ans après le décès du photographe. Les belles images du Che prises par René Burri, par exemple, sont protégées durant encore 70 ans dès le décès de René Burri, qui a eu lieu en 2014, soit jusqu'en 2084. C'est là l'avis d'impressum. Mais les tribunaux devront encore trancher.

Comment juger si une image est une œuvre photographique ou une œuvre sans caractère individuel ?

C'est une question qu'il n'y a en principe plus à se poser, car désormais toutes les photographies sont protégées. Ces critères sont très peu clairs en pratique et ont donné lieu à des décisions judiciaires peu compréhensibles. Il se peut que les tribunaux aient à trancher de cette question le cas échéant pour des photographies réalisées dans les années 70.

Les photos de caméras de surveillance et autres caméras avec commande sont-elles aussi protégées ?

Non, selon une partie de la doctrine, ces productions ne sont pas protégées par la nouvelle loi. Photocopies, scanners ne sont pas de productions photographiques au sens de l'article 2 al. 3bis LDA. Les images provenant de caméras de surveillance ou de caméras de satellites météo, installées durablement, non plus. Une autre partie de la doctrine est d'avis que toutes ces productions sont protégées au titre de la nouvelle protection des images. Cela sera aux tribunaux de trancher.

Qu'en est-il des photos d'objet bidimensionnel, reproductions de tableaux et de dessins ?

La nouvelle réglementation ne protège que les photographies d'objets tridimensionnels. Toutes les productions d'objets 2D (dessins, plans, écrits) sont exclues.

Un cliché amateur est-il sur pied d'égalité avec une œuvre photo originale d'un professionnel du point de vue des droits d'auteurs ?

Un cliché amateur ne sera en principe couvert que par la nouvelle protection et rarement en tant qu'œuvre individuelle. La durée de protection sera plus courte. Pour une partie de la doctrine, les auteurs de ces productions photographiques n'ont pas les droits moraux, comme le droit d'être mentionné comme auteur. Une autre partie de la doctrine est d'avis que les auteurs de ces productions disposent des droits moraux, aussi. Là aussi cela sera aux tribunaux de trancher.

Copyright et crédit photo

Consulte notre document «Copyright» :

<https://www.photojournalists.ch/droit-d-auteur-fr32.html>

-- Signatures des photos dans la presse, c'est une obligation légale.

-- Recommandations pour le crédit photo dans une publication (print et web).

S'inscrire à ProLitteris, qu'est-ce que ça te rapporte ?

L'inscription chez ProLitteris est indispensable si tu exerces le métier de photographe. Tu reçois des indemnités pour les photocopies de tes photos dans le journal, pour les utilisations Intranet par des tiers. Tu peux aussi céder plus de droits à la société d'auteurs comme les droits multimedia. Les photographies de presse, tu dois annoncer leur production annuelle jusqu'au 31 janvier de chaque année.